



ARRÊTÉ DU MAIRE

Tournoi de Beach Volley 14 juillet 2022

Le Maire de la Commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

VU l'article L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal du 09 juillet 2021 portant police générale de la plage,

VU la demande présentée par l'association « BVB » tendant à obtenir l'autorisation d'organiser un tournoi de beach-volley sur la plage de La Baule-Escoublac, le 14 juillet 2022.

VU l'autorisation pour l'occupation du domaine public maritime dans le cadre de l'organisation du « tournoi de Beach volley » émise par la société délégataire Véolia en date du 17 juin 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire les mesures de police qui s'imposent afin d'assurer la sécurité du public et des participants,

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux organisateurs de prévoir et de mettre en œuvre les mesures de sécurité qu'ils ont jugées nécessaires de prendre ainsi que celles éventuellement imposées par les autorités de police,

CONSIDÉRANT que l'ordre public ou le bon ordre comprennent la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le présent arrêté déroge à l'article 10 de l'arrêté portant police générale de la plage en date du 09 juillet 2021 et autorise l'association « BVB » à organiser un tournoi de beach-volley, sur la plage de La Baule-Escoublac, le jeudi 14 juillet 2022, de 10h à 20h, qui se déroulera sur la partie en face du 12 Esplanade Lucien Barrière, à côté du restaurant « Les Albatros ».

Article 2 - Une zone d'évolution d'environ 800 m², sur la plage, à côté du restaurant « Les Albatros » fait l'objet d'un balisage mis en place par les organisateurs. L'installation de 6 terrains de beach-volley de 128m² chacun est autorisée dans cette zone.

Les terrains de beach-volley seront démontés par les organisateurs après la manifestation avec autorisation jusqu'à 21h.

Article 3 - L'accès à la plage s'effectue - tant pour le matériel que pour les participants - par l'une des descentes aménagées pour le public. Les véhicules ne sont en aucun cas admis sur la plage.

Article 4 - Le présent arrêté déroge à l'article 5 de l'arrêté portant police générale de la plage en date du 09 juillet 2021 et autorise une sonorisation modérée pendant les horaires de la compétition.

Article 5 - Il appartient aux organisateurs de nettoyer la plage après chaque jour de compétition et de remettre les lieux en l'état naturel. Il est interdit d'utiliser des objets plastiques à usage unique (gobelets, pailles, etc.) ou des confettis plastifiés ou métallisés.

Article 6 - La vente ambulante est strictement interdite aux abords immédiats du site.

Article 7 - Les organisateurs peuvent annuler ou interrompre la manifestation de leur propre initiative.

Article 8 - Les organisateurs doivent être en capacité par des moyens fiables et pertinents d'alerter les services compétents (police nationale, SAMU, sapeurs-pompiers) en cas de besoin.

Article 9 - Les organisateurs s'engagent à se conformer aux obligations réglementaires en vigueur au jour de la manifestation.

Article 10 - La personne physique ou la personne morale ayant fait la demande dans les conditions ci-dessus est responsable du maintien de l'ordre et du bon état des lieux. A ce titre, elle endossera la responsabilité civile de tous dommages causés aux personnes ou aux biens pouvant survenir pendant la manifestation. Pour se garantir elle devra souscrire auprès de son assureur une assurance temporaire d'organisateur et en justifier auprès des services communaux par la remise d'une copie de l'assurance souscrite à cette occasion.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 12 - Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Nazaire, porté à la connaissance du public par voie de presse et d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 13 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : Mme. la directrice générale des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la directrice des sports et de la santé - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Société Véolia - M ALBARET ERIC, président de l'association « BVB »

La Baule, le

Pour le Maire,